

RAPPORT DE LA COMMISSION INDEPENDANTE SUR LA RELATION ENTRE LA PRESSE ET LES FORCES DE L'ORDRE

Le 2 avril 2021

➤ [Lien vers le rapport](#)

La commission indépendante sur la relation entre la presse et les forces de l'ordre, dite « *commission Delarue* », a été constituée à la demande du Premier ministre Jean CASTEX, le 22 décembre 2020. Elle vise à « *élaborer des propositions pour garantir des modalités de travail permettant à chacun d'assurer sa mission* » lors de manifestations.

LES CONSTATS

❖ La réduction des échanges entre forces de l'ordre et journalistes

Le rapport dénombre **4 contraintes qui ont restreint les échanges entre les forces de l'ordre et la presse** depuis une quinzaine d'années :

- **Des contraintes légales** visant à protéger le secret de l'enquête et de l'instruction, qui limite la possibilité des forces de l'ordre à s'exprimer sur des enquêtes en cours ;
- **Des contraintes politiques**, avec la montée en puissance du sujet de la sécurité au centre des politiques publiques ;
- **Des contraintes organisationnelles**, le ministère de l'Intérieur étant une administration où les mutations sont fréquentes, où il est difficile de nouer des relations pérennes ;
- **Des contraintes matérielles** renforcement des mesures de protection des forces de l'ordre qui ne facilite les contacts.

❖ Les problématiques du maintien de l'ordre opéré par les forces de l'ordre

Le rapport attire l'attention sur :

- **la mobilisation de forces de l'ordre n'ayant aucune expérience de maintien de l'ordre**, à qui il a été demandé de traiter les manifestations comme des violences urbaines ;
- **l'utilisation « très fréquente » d'armes de force intermédiaires** par des personnels parfois pas formés ;
- le passage du principe de « *mise à distance* » à celui de **la recherche plus régulière du « contact »** (« *encercllement* », « *nasse* ») pour intercepter les individus violents ;
- **le nombre de croissant de manifestations non déclarées** donnant des moyens supplémentaires aux forces de l'ordre pour instaurer des périmètres de sécurité et permettre les fouilles ;
- **des interpellations plus nombreuses** créant des tensions et des difficultés lors des manifestations ;

- **une coordination difficile entre les différentes unités** des forces de l'ordre ;
- **le choix des pouvoirs publics paraissant « s'obstiner à nier » les violences** lors des manifestations plutôt que d'expliquer la nécessité et la proportionnalité de l'usage de la force ;
- **le manque d'outils d'analyse du déroulement des événements** entraînant « *peu de mises en perspectives éclairantes* » ;
- **la lassitude des forces de l'ordre quant aux conditions de travail** et aux dangers professionnels accrus.

❖ **Les évolutions du côté de la presse**

Certaines évolutions du secteur de la presse sont à prendre en compte :

- **la « carte de presse » ne recouvre plus l'ensemble des journalistes**, certains travaillant sans (30% à 40% travaillent sans) pour diverses raisons ;
- **la multiplication des acteurs « se réclamant de la qualité de journalistes »** ;
- **l'apparition de l'image** dans les matières relevant des forces de l'ordre **dû au développement technologique** donnant à tous la possibilité d'enregistrer sur la voie publique et de le diffuser ;
- **l'accélération « très sensible » du tempo de l'information** (information en continu) qui oblige les responsables politiques à apporter une réponse instantanée ;
- **la diffusion d'information tronquées, erronées, délibérément falsifiées** permises par la « *virtualité* ».

❖ **Une relation dégradée entre forces de l'ordre et journalistes**

- **Des forces de l'ordre qui ne comprennent plus le rôle de la presse**

Le rapport expose certains éléments qui alimentent un ressentiment de la part des forces de l'ordre envers la presse :

- **l'alourdissement de la charge des forces de l'ordre** dû à la présence de journalistes lors de manifestations ;
- **de possibles changements de comportement de la part des manifestants** en présence des journalistes ;
- **l'inquiétude des forces de l'ordre pour leur vie personnelle**, certaines personnes cherchant à les identifier ;
- **le sentiment des forces de l'ordre**, et en particulier les policiers, **d'être victimes de « police bashing »**, et d'hostilité vis-à-vis de leur profession.

- **Des problématiques liées à l'évolution des manifestations ces dernières années**

Un nouveau contexte vient peser sur l'organisation du maintien de l'ordre :

- **une manifestation peut aujourd'hui regrouper « des mécontentements d'origine variée », et de nombreux acteurs** provoquant des difficultés pour les forces de l'ordre d'identifier et différencier les acteurs ;
- **les lois venues enrichir la répression des « attroupements » ont entraîné une « judiciarisation » du droit de manifester** et augmenté le nombre de motifs d'interpellation, donnant ainsi au parquet un rôle plus important ;
- **l'équipement des forces de l'ordre ainsi que leur armement a été « considérablement renforcé »**, ce qui pousse les manifestants à s'équiper également pour se protéger ;

- **le maintien de l'ordre est devenu « l'un des métiers les plus regardés de France »,** en étant désormais filmé, ce qui suscite de la méfiance et du soupçon de la part des forces de l'ordre.

- **Une transmission d'information appauvrie de la part des forces de l'ordre**

La façon de communiquer des forces de l'ordre :

- **ne rend pas forcément compte de faits incontestables**, ce qui ne satisfait pas les journalistes :
 - o leur communication sur les réseaux sociaux court-circuite le travail des journalistes ;
 - o les forces de l'ordre ne souhaitant plus subir la communication cherchent « à [la] tourner à leur avantage » en créant des bureaux de communication, ce qui donne un sentiment de fermeture loin de la « transparence » attendue.
- est-elle à l'origine du sentiment que la parole de l'Etat n'est pas impartiale ?

- **Le rôle de la presse et le contrôle des forces de l'ordre**

Plusieurs journalistes interrogés estiment que **la presse a un rôle à jouer dans le contrôle dans l'exercice démocratique.**

Si certains membres des forces de l'ordre estiment faire partie du « *corps le plus contrôlé de France* », **la commission considère également qu'il y a certains cas où « il y a lieu de s'interroger sur le rôle de l'encadrement, jugé lointain et encombré de tâches de gestion ».**

❖ **Des principes sur lesquels fonder les relations entre la presse et les forces de l'ordre**

La commission rappelle **les 3 principes essentiels de l'Etat de droit** :

- le droit à la vie et la protection de l'intégrité physique des personnes ;
- la défense de l'ordre public ;
- la liberté d'expression, comprenant la liberté de filmer.

LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

❖ **Garantir l'intégrité physique des journalistes**

Le rapport alerte sur **le nombre croissant d'atteintes à l'intégrité physique des journalistes de la part des forces de l'ordre.** Aussi la commission estime nécessaire « *d'une part, de reconnaître la réalité et,*

Recommandation n° 1 : garantir la sécurité physique des journalistes dans les manifestations en toutes circonstances, en leur permettant s'ils le souhaitent de se placer derrière les cordons des forces de l'ordre.

d'autre part, de renoncer aux agressions verbales et a fortiori physiques de journalistes identifiés comme tels ». **Ces atteintes doivent être condamnées fermement par l'encadrement ou la mise en place de poursuites disciplinaires ou judiciaires.** Les forces de l'ordre doivent assurer la sécurité des journalistes et leur permettre de se placer derrière elles facilement.

Le rapport souligne qu'il arrive régulièrement que des journalistes voient leur matériel de protection saisi. La commission recommande d'**uniformiser les pratiques et donner la possibilité aux journalistes de s'équiper de manière à garantir leur protection.** Deux conditions doivent alors être apportées :

- l'autorisation ne doit pas être conditionnée par « *une quelconque accréditation préalable* », et doit être ouverte « *à tout journaliste en mesure de présenter, en cas de demande, un document attestant de sa qualité* » ;
- l'autorisation ne doit pas être « *restreinte au prétexte de l'infraction de dissimulation du visage* ».

Recommandation n°2 : permettre aux journalistes qui le souhaitent de porter des équipements de protection, y compris lorsque ceux-ci dissimulent tout ou partie de leur visage, indépendamment de toute forme d'accréditation préalable et sur la seule présentation, en cas de contrôle, d'un document attestant de leur qualité.

❖ **Garantir le droit de photographier ou filmer les opérations des forces de l'ordre dans les lieux publics**

Afin de permettre aux journalistes de couvrir l'action des forces de l'ordre sans entraves, la commission recommande qu'il soit rappelé aux forces de l'ordre qu'ils **ne peuvent pas s'opposer à la captation d'images ou de sons par toute personne lors de leurs opérations dans des lieux publics**. Le rapport rappelle également que « *la liberté d'informer prime sur leur droit au respect de la vie privée* » lorsqu'ils exercent leurs fonctions, et que « *seules la publication, la diffusion ou la transmission de ces images peuvent faire l'objet de restrictions, prévues par la loi, et non leur enregistrement* ».

Recommandation n°3 : rappeler clairement aux forces de l'ordre qu'elles ne peuvent en principe s'opposer à la captation d'images ou de sons des opérations qu'ils mènent dans les lieux publics, que celle-ci soit le fait de journalistes ou de toute autre personne, ni a fortiori demander la suppression de tels enregistrements. Préciser que ces consignes valent y compris pour le film ou la photographie de leur visage, en dehors des personnels affectés dans des services dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat.

La commission estime que **les forces de l'ordre doivent intégrer « la contrainte supplémentaire » d'être photographiées ou filmées à tout moment** dans leur pratique et leur quotidien.

Recommandation n°4 : intégrer la possibilité permanente d'enregistrement de l'action des forces de l'ordre sur la voie publique comme un paramètre nouveau mais durable de leur travail, et y adapter tant les manœuvres que l'état d'esprit des personnels, dans une perspective d'exemplarité.

En parallèle, la commission recommande « **le développement résolu des prises d'images par les forces de l'ordre elles-mêmes** » par le biais de caméras individuelles et embarquées, tout en insistant que cela doit être entouré de garanties afin que « *les atteintes au respect de la vie privée soient proportionnées aux objectifs poursuivis* ». Ces enregistrements ont **3 avantages** :

- **limiter l'appréhension des forces de l'ordre** vis-à-vis des images prises par les journalistes, observateurs ou citoyens ;
- **apaiser les tensions**, les personnes en relation avec les forces de l'ordre se sachant filmées ;
- **sécuriser juridiquement les personnels**.

Recommandation n°5 : systématiser l'enregistrement, par les forces de l'ordre, de leurs propres opérations, afin de limiter leur appréhension quant à la prise d'images d'observateurs extérieurs et d'assurer leur sécurité juridique en cas de mise en cause.

La commission rappelle que **les images enregistrées peuvent être utilisées à des fins probatoires dans le cadre d'enquêtes administratives et judiciaires**. Par ailleurs, de nombreux membres des forces de l'ordre souhaitent que les images puissent également être utilisées « **à des fins d'information du public sur les circonstances d'une intervention** ». Pour rappel, le procureur de la République peut d'ores et déjà décider de rendre publiques certaines images au cours de l'enquête ou de l'instruction. La commission recommande, **dans le cas où « une extension des possibilités d'utilisation de ces images par les forces de l'ordre devait être prévue, celle-ci soit utilisée avec rigueur et retenue, dans le seul objectif d'apaiser les tensions par la fourniture d'informations factuelles** ». Elle propose d'harmoniser les finalités et conditions d'enregistrement pour les forces de l'ordre.

❖ Assurer l'intégrité physique des forces de l'ordre

Recommandation n°6 : harmoniser les finalités et conditions dans lesquelles les images enregistrées par les forces de l'ordre lors d'opérations menées sur la voie publique, quel que soit le support de leur enregistrement, peuvent être diffusées au public ou mises à la disposition de la presse. Renoncer, dans ce cadre, à toute tentative d'alimenter une « guerre de l'image ».

Les forces de l'ordre sont **inquiètes face à la montée de la violence à leur encontre**, lors de manifestations notamment, **ainsi que la possibilité de voir leur identité « jetée en pâture » sur internet**. Si la régulation des réseaux sociaux n'a pas été abordée par la commission, elle considère

Recommandation n°7 : assurer, dans le cadre législatif et réglementaire existant, une protection effective des membres des forces de l'ordre. A cette fin, privilégier une approche globale des risques liés à la mise en danger de la vie d'autrui par la diffusion d'informations personnelles, qui concernent l'ensemble des citoyens. Si les dispositions de l'article 24 de la proposition de loi relative à la sécurité globale ou de l'article 18 du projet de loi confortant le respect des principes de la République telles qu'adoptées en première lecture par l'Assemblée nationale venaient à entrer en vigueur, transmettre aux forces de l'ordre des consignes claires, leur rappelant que ces dispositions sont sans impact sur la possibilité d'enregistrer leur image.

néanmoins que cette dernière pourrait « *utilement* » évoluer. Concernant **l'article 24 de la PPL relative à la sécurité globale et l'article 18 du PJJ confortant le respect des principes de la République**, la commission recommande « **dans le cas où ces dispositions viendraient à être adoptées, des instructions claires soient transmises aux forces de l'ordre** », pour éviter toute incertitude. Ces dispositions ne punissent que la diffusion lorsqu'elle est malveillante, et **ne peuvent restreindre la liberté d'informer, de filmer ou photographier les forces de l'ordre**.

❖ Garantir la liberté d'accès et de mouvement des journalistes

- Accès à certains lieux

La commission recommande que **des instructions claires soient données aux forces de l'ordre quant à l'accès des journalistes aux manifestations**, qui doit inclure :

- le passage des barrages filtrants ;
- l'entrée et la sortie des dispositifs de services d'ordre ;

- la sortie des encerclements de manifestants ou des dispositifs.

Recommandation n°8 : garantir la possibilité pour les journalistes, sur la seule présentation d'un document attestant de leur qualité, d'entrer et sortir librement des dispositifs de sécurité encadrant des manifestations de voie publique.

La commission souhaite qu'une **attention particulière soit portée au recours croissant aux périmètres de sécurité**, estimant que « **les restrictions ainsi apportées à la liberté de la presse doivent être à la fois nécessaires, adaptées et strictement proportionnées à l'objectif poursuivi** ». Ils doivent faire l'objet d'un contrôle « étroit » du juge administratif.

Recommandation n°9 : ne restreindre l'accès des journalistes aux périmètres de sécurité mis en place à l'occasion d'opérations de police administrative, et notamment d'évacuation ou de mise à l'abri de personnes, qu'en cas de circonstances exceptionnelles. Dans ces rares cas, assurer néanmoins la visibilité, par la presse, du déroulement de l'ensemble des opérations.

- **Accès à certains rassemblements**

La commission recommande que **des consignes « claires » soient données de façon à ne pouvoir interdire l'accès d'un journaliste à une manifestation sous prétexte qu'elle n'est pas déclarée ou interdite**. Elle ajoute qu'un journaliste ne peut faire l'objet d'une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique « *dès lors que cette présence ne s'accompagne d'aucune intention d'y manifester* ».

Recommandation n°10 : garantir la possibilité pour les journalistes de couvrir des manifestations qui ont été interdites ou n'ont pas été préalablement déclarées.

La commission considère également que **les journalistes doivent être en mesure de couvrir la durée entière d'une manifestation**, y compris le moment où celle-ci s'est transformée en « *atroupement dont l'autorité civile a décidé la dispersion et que les sommations ont été effectuées* ». **Le nouveau schéma national du maintien de l'ordre (SNMO) de 2020 estime que « le délit constitué par le fait de se maintenir dans un atroupement après sommation ne comporte aucune exception, au profit des journalistes ou de membres d'associations ».**

Elle recommande que **les journalistes**, « *dès lors qu'ils se désolidarisent physiquement des personnes appelées à se disperser* » (qu'ils se placent sur le côté de la rue ou de la place concernée), **puissent continuer librement à couvrir sa dispersion, sans avoir à sortir des cordons de police ou de gendarmerie ni de la zone de la manifestation**. Elle ajoute que si cette interprétation n'est pas retenue, alors il serait nécessaire de revoir la définition légale de « *l'atroupement* » et ainsi permettre aux journalistes de continuer à observer les opérations de maintien de l'ordre jusqu'à la fin.

Recommandation n°11 : assurer aux journalistes, sauf circonstances exceptionnelles, la possibilité de couvrir l'ensemble de la durée d'une manifestation, y compris lorsque celle-ci s'est transformée en un atroupement dont l'autorité civile a décidé la dispersion et que les sommations ont été effectuées, dès lorsqu'ils se désolidarisent physiquement des personnes appelées à se disperser.

❖ **Ouvrir aux forces de l'ordre la possibilité d'une « parole propre », sous l'autorité du préfet et du parquet**

• **En matière de police administrative**

La commission propose de **développer la parole des forces de l'ordre**, « centrée sur des questions techniques et factuelles », sur 2 axes :

- **communication « à froid »**, en développant la représentation et les prises de parole dans les médias ;
- **communication « à chaud »**, lors d'évènements d'ordre public. Il pourrait alors y avoir :
 - en amont : une information orale afin de présenter « les orientations du dispositif prévu » et « des rappels pédagogiques sur le droit de la manifestation » ;
 - pendant : des informations sur « l'évolution de la situation, des manœuvres en cours ou encore des espaces fermés à la circulation » ;
 - après : des informations, « le cas échéant en lien ou sous l'autorité du parquet, sur des éléments factuels tels que les effectifs mobilisés, le nombre de manifestants, le cas échéant le nombre de blessés, les raisons de l'usage de la force et des armes, les réussites et les échecs, etc. ».

Recommandation n°12 : créer et garantir, sous l'autorité du préfet ou du ministre de l'intérieur, un espace incontesté de parole propre aux forces de l'ordre en matière de police administrative. Répondre, ce faisant, au besoin de la presse et du public d'informations techniques et factuelles en matière de sécurité, que ne sauraient satisfaire les seuls syndicats de police et « experts » extérieurs.

Selon la commission, **cette parole devrait être diversifiée, tant en termes de services** (pas seulement aux services de communication) **que de d'échelons** (central et local).

Elle estime que cette recommandation doit s'accompagner :

- du renforcement des ressources humaines et techniques nécessaires, par la mise à disposition des services de presse des préfetures et les échelons territoriaux des forces de l'ordre, et du renforcement de la formation initiale et continue des forces de l'ordre aux différents formes de communication ;
- « d'un changement de perspective de l'échelon central sur la communication des services locaux » en :
 - laissant la parole aux services « les plus directement concernés »,
 - reconnaissant l'existence d'un droit à l'erreur des services en matière de communication.

Recommandation n°13 : ne pas réserver la parole des forces de l'ordre en matière de police administrative aux seuls services de communication, mais la donner aux services opérationnels concernés, à la fois au niveau central et, surtout, au niveau local. Donner à ces services les ressources et la formation nécessaires à la mise en œuvre de cette recommandation et reconnaître, sans la démentir en pratique, l'existence d'un « droit à l'erreur » en matière de communication.

- **En matière de police judiciaire**

Pour la commission, il faut **modifier l'article 11 du code de procédure pénale pour permettre aux services de police et de gendarmerie de s'exprimer, sous l'autorité du procureur de la République, sur les enquêtes en cours**. Cela permet de pallier une insécurité juridique pour les forces de l'ordre.

Recommandation n°14 : modifier l'article 11 du code de procédure pénale afin de permettre aux forces de l'ordre de s'exprimer, sous l'autorité du procureur de la République, sur les enquêtes en cours, à la fois par une association plus régulière aux communications de ce dernier et par une possibilité d'expression propre, selon une articulation à définir au niveau local.

Cette répartition de la parole doit, selon la commission, **s'accompagner d'un « élargissement, en amont, des possibilités de communication du parquet lui-même »**. Elle reprend les propositions faites par la mission d'information de l'Assemblée nationale sur le secret de l'enquête et de l'instruction, qui prévoient :

- l'élargissement des motifs pour lesquels le procureur de la République peut s'exprimer sur une enquête en cours ;
- la reconnaissance dans la loi de l'intérêt public, qui s'attache à l'information sur les enquêtes en cours ;
- le renforcement de la répression des violations du secret de l'enquête et de l'instruction, avec le renforcement des sanctions encourues et de leur effectivité.

Cet élargissement nécessite la formation des procureurs à la communication, et d'« *uniformiser ou du moins de rapprocher les doctrines de communication des procureurs* ».

Recommandation n°15 : modifier l'article 11 du code de procédure pénale afin de remplacer les cas limitatifs dans lesquels le procureur de la République peut s'exprimer sur une enquête en cours par un critère d'opportunité, lié à l'existence d'un intérêt public à s'exprimer. Accompagner la mise en œuvre de cette recommandation de la définition par le ministère de la justice d'une doctrine commune d'expression du parquet.

- ❖ **Garantir un dialogue entre polices administrative et judiciaire, et presse durant les évènements où l'ordre public est en cause**

- **Avant l'évènement**

La commission estime qu'il convient de **prévoir des échanges entre les forces de l'ordre et la presse « lorsque les critères de la prévision et de l'importance [de l'évènement] sont remplis »** pour assurer « *la bonne conciliation du travail de chacun* ». Cela peut prendre plusieurs formes : présentation de l'évènement, du dispositif mis en place.

- **Pendant l'évènement**

Pour la commission **un dialogue permanent doit être maintenu durant tout le long de l'évènement afin de « réduire l'incertitude inhérente à toute opération de maintien de l'ordre et la circulation des rumeurs que celle-ci suscite »** et de « *garantir la sécurité des journalistes et de limiter les entraves à l'exercice de leur profession* ». Ces échanges pourraient prendre différentes formes : points presse

réguliers dans des espaces sécurisés, « boucle » de messagerie instantanée ad hoc gérée par des « officiers presse », également présents sur le terrain.

Le canal choisi devra répondre à **2 exigences** :

- ne pas être à sens unique ;
- être ouvert à tout journaliste qui en ferait la demande, sur simple présentation d'un document attestant de sa qualité.

La commission recommande également aux journalistes de se présenter auprès des « officiers presse » lorsqu'ils arrivent sur les lieux, sans pour autant en faire une obligation.

- **Après l'évènement**

La commission estime qu'« **une information fiable, impartiale et précise doit pouvoir être fournie à la presse à la suite d'évènements d'ordre public qui le justifient, sous l'autorité, selon les cas, du préfet ou du procureur de la République** ».

Recommandation n°16 : garantir un dialogue des forces de l'ordre avec la presse avant, pendant et après les évènements d'ordre public qui le justifient, afin de lui fournir des informations fiables et impartiales. Prévenir la diffusion d'éléments biaisés ou erronés destinés à se « couvrir » : en cas d'informations insuffisantes et afin d'éviter la circulation de rumeurs ou la pression du temps médiatique, fixer un rendez-vous ultérieur, en veillant à l'annoncer le plus en amont possible.

Recommandation n°17 : mettre en place, lors de tels évènements, un canal de communication ad hoc des forces de l'ordre avec la presse, sous la forme d'une « boucle » de télécommunication gérée par des « officiers presse » eux-mêmes présents sur le « terrain », formés et dédiés à cette tâche, en mesure de fournir des informations opérationnelles et de régler les difficultés rencontrées. Assurer que ce canal d'échanges ne soit ni à sens unique, ni un canal de « com ». L'ouvrir à tout journaliste qui en ferait la demande, en dehors de toute accréditation ou sélection.

- ❖ **Accepter davantage de journalistes « embarqués » lors des missions des forces de l'ordre**

La commission recommande que **les services de police et de gendarmerie acceptent davantage les demandes de journalistes souhaitant être « embarqués »**, pour des opérations de maintien de l'ordre comme dans les autres services et unités. Elle considère que chaque refus doit être expliqué au journaliste.

Recommandation n°18 : répondre plus systématiquement de façon favorable aux demandes de journalistes, notamment de la presse écrite, d'être « embarqués » dans des services de police ou de gendarmerie, y compris lorsque l'objet du reportage en cause ne correspond pas aux priorités politiques du moment. Préciser au journaliste concerné, le cas échéant, le motif du refus qui lui est opposé.

Pour la commission, **les procédures d'autorisation de tels tournages doivent également être « allégées et accélérées »**, et « qu'elles ne constituent pas des entraves à la liberté éditoriale de la presse ». Elle estime qu'il faut par ailleurs renoncer aux « stipulations trop invasives » récemment incluses par la police nationale, reflet de la défiance qui existe envers la presse.

❖ **Distinguer les journalistes en tant que « tiers » observateurs participant aux évènements**

La commission juge nécessaire d'**opérer une distinction entre les participants et les observateurs** d'un évènement.

Recommandation n°20 : les journalistes doivent adopter un comportement d'observateurs dans les évènements d'ordre public, permettant aux forces de l'ordre de les identifier –en dehors des cas où des facilités doivent leur être accordées et où la vérification de leur qualité est pour cette raison nécessaire (v. recommandation n° 23) –par cette posture de « tiers » aux évènements.

Néanmoins, elle estime que **le choix de porter des signes de distinction** (chasuble, brassard, casque de protection) « **doit rester à la libre appréciation de chacun** », à la fois pour des raisons déontologiques et de sécurité.

Recommandation n°21 : ne pas rendre obligatoire le port de signes extérieurs d'identification des journalistes, mais conférer une présomption d'appartenance à la presse à ceux qui choisiraient d'en porter. Ne remettre en cause cette présomption qu'en cas de rupture avec un comportement d'observateur de l'intéressé (invectives, violences, etc.).

❖ **Renoncer à la présentation d'un document attestant de la qualité de journaliste**

Certains moments nécessitent des forces de l'ordre de vérifier la qualité de journaliste d'une personne, ces derniers ayant accès à certaines facilités (port d'équipements de protection, accès facilité et privilégié à certains lieux et rassemblements, accès au canal de communication spécifique avec les forces de l'ordre notamment). Pour la commission, **ces facilités ne doivent pas être conditionnées par une accréditation**.

Recommandation n°22 : renoncer à tout mécanisme d'accréditation des journalistes couvrant des évènements se déroulant sur la voie publique.

A ce sujet, **la commission propose 2 options** :

- **une attestation employeur formalisée**, s'accompagnant de :
 - la définition d'un modèle type de document, délivré directement par les entreprises de presse ;
 - consignes strictes passées aux forces de l'ordre afin que ce document, comme la carte de presse, soit incontestable.
- **une carte de presse spéciale « évènement d'ordre public »** : préconisée par la commission, qui suppose « la création d'une carte de presse spéciale 'évènement d'ordre public', que ses détenteurs pourraient utiliser dans l'ensemble de leurs relations avec les forces de l'ordre ».
 - 2 questions se posent quant à la mise en œuvre :
 - les critères de délivrance ;
 - l'autorité professionnelle chargée de la délivrer.

Recommandation n°23 : dans les cas d'exception où l'identification d'un journaliste est nécessaire pour lui accorder certaines facilités, assurer que la carte de presse soit, aux yeux des forces de l'ordre, un document incontestable. Renoncer cependant à tout mécanisme d'identification reposant sur ce seul document, dont l'ensemble des journalistes ne dispose pas. Engager à cet égard des discussions au sein de la profession afin de choisir entre deux options, consistant à: (i) définir un modèle type d'«attestation employeur», délivrée par ce dernier au journaliste concerné lorsqu'il ne dispose pas de la carte de presse ; ou (ii) mettre en place, sur un modèle en usage aux Pays-Bas, une carte de presse spéciale « événement d'ordre public », délivrée par une autorité interne à la profession et désignée par elle, selon les critères qu'elle aura définis.

❖ Compléter les chartes d'éthique et de déontologie des journalistes

La commission constate qu'il n'y a **pas d'éléments sur le comportement à avoir lors d'opérations de maintien de l'ordre inscrit dans les chartes d'éthique et déontologiques des journalistes**. Elle recommande que cela fasse l'objet d'une « *formalisation* » en incluant le maintien de l'ordre à la déontologie des journalistes.

Recommandation n°24 : intégrer, selon les modalités propres à chacune, dans les chartes de déontologie et d'éthique journalistiques, des éléments relatifs au comportement à adopter lors d'opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre.

Les contrôles effectués concernant le respect des principes déontologiques des journalistes apparaissent « suffisants » pour la commission, et « *il ne revient pas aux pouvoirs publics de s'impliquer davantage dans le respect de la déontologie des journalistes* ».

Recommandation n°25 : appeler que le Conseil de déontologie journalistique et de médiation peut être saisi par tout citoyen, y compris des policiers et gendarmes, de tout « acte journalistique ».

La commission estime que l'interpellation d'un journaliste dans l'exercice de sa profession doit :

- « être regardée comme une mesure de dernière extrémité » ;
- « faire l'objet d'un signalement immédiat et spécifique au parquet ».

La garde à vue d'un journaliste ne peut pas être prolongée s'il ne fait pas l'objet de poursuites.

Recommandation n°26 : signaler immédiatement et spécialement au procureur de la République compétent l'interpellation d'un journaliste pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions de couverture d'un événement d'ordre public.

❖ Mieux encadrer et suivre les comportements inappropriés des forces de l'ordre à l'encontre de journalistes

Pour la commission, **les encadrants de la police et de la gendarmerie doivent être « tenus responsables des comportements inappropriés de leurs personnels à l'égard des journalistes »**, et ce en particulier dans les moments de « *basse intensité* ». Aussi, la commission recommande **2 évolutions** :

- améliorer les possibilités d'identification des membres des forces de l'ordre, nécessaire à l'éventuelle mise en jeu de leur responsabilité :
 - o en rendant visible leur RIO,

- en développant le recours à l'enregistrement vidéo des opérations.
- améliorer le suivi statistique des enquêtes administratives et judiciaires ouvertes et clôturées par les inspections générales et des signalements qui leur sont adressés :
 - en recensant ceux liés à des opérations de maintien de l'ordre, et ceux liés à des journalistes,
 - en procédant au suivi des suites disciplinaires et judiciaires qui leur sont données,
 - en assurant la diffusion transparente de ces données au public.

***Recommandation n°27** : assurer l'identification des membres des forces de l'ordre par le port systématique du RIO et l'indication claire, lors d'opérations de maintien de l'ordre, de l'unité de rattachement.*

***Recommandation n°28** : recenser et publier les données relatives aux signalements et enquêtes administratives et judiciaires ouvertes et clôturées par les inspections générales de la police nationale et de la gendarmerie nationale relatives au maintien de l'ordre et aux journalistes, ainsi que les suites qui leur sont données par les autorités compétentes. Plus généralement, recenser et publier les données relatives aux journalistes dans l'ensemble des dispositifs de signalement et plainte qui leur sont ouverts, contentieux comme non-contentieux.*

Pour la commission, **les voies de saisine non-contentieuses à disposition des journalistes sont « insuffisamment » utilisées.** Cela s'explique par plusieurs facteurs :

- le manque de confiance dans l'impartialité ;
- la volonté de « tourner » la page après ces événements ;
- par souci déontologique de rester « des tiers neutres et impartiaux » ;
- par crainte d'une « fermeture » de leurs interlocuteurs dans les forces de l'ordre en représailles ;
- par ignorance de ces voies de saisines.

***Recommandation n°29** : faire mieux connaître aux journalistes l'existence de la voie de saisine non contentieuse, gratuite et pleinement indépendante qu'est le Défenseur des droits. Proposer un accompagnement, de la part des rédactions et directions des entreprises de presse concernées, de ceux de leurs journalistes qui auraient recours à cette voie.*

❖ Améliorer la formation des forces de l'ordre

La commission considère que « **des formations théoriques des forces de l'ordre au droit de la presse** » **seraient utiles.** Ces formations théoriques doivent être complétées par des formations pratiques de façon à savoir comment se comporter.

Elle recommande de « *développer la formation et les entraînements de l'ensemble des policiers et gendarmes amenés à intervenir sur la voie publique, outre à la communication* » :

- à la prise en compte concrète des journalistes sur le terrain ;
- à la prise en compte de la généralisation des appareils d'enregistrement et des smartphones.

La commission estime que ces modules doivent être **intégrés à la fois à la formation initiale et continue,** et fassent l'objet d'**exercices pratiques et opérationnels.**

Recommandation n°30 : assurer la formation initiale et continue des policiers et gendarmes au droit de la presse et à la prise en compte des journalistes. Ne pas limiter cette formation à des modules de déontologie, mais l'intégrer aux entraînements opérationnels de l'ensemble des forces de l'ordre amenées à intervenir sur la voie publique, et non seulement des unités de forces mobiles.

❖ Améliorer la formation des journalistes

Tout comme pour les forces de l'ordre, la commission recommande **que la formation des journalistes intègre des modules sur la sécurité et la justice, et le comportement à adopter face aux méthodes de maintien de l'ordre.**

Recommandation n°31 : intégrer les questions de sécurité et d'ordre public à la formation des journalistes, à la fois en école et au sein des entreprises et organes de presse.

❖ Renforcer le dialogue entre forces de l'ordre et journalistes

Pour la commission, **le dialogue entre les forces de l'ordre et la presse doit se faire à tous les niveaux hiérarchiques.** Elle recommande que ce dialogue prenne la forme de :

- Visites et échanges réciproques : participation des forces de l'ordre à des stages dans des entreprises de presse lors de leur formation initiale, et inversement ;
- Temps de rencontre et de discussion ad hoc : à échéance régulière, échanger sur des difficultés rencontrées sur le terrain, mais aussi « hors situation de crise » pour confronter les méthodes de travail.

Recommandation n°32 : renouveler le dialogue entre la presse et les forces de l'ordre, via le développement: (i) de visites et d'échanges réciproques, sur le modèle de ce que pratique la gendarmerie mobile au centre d'entraînement de Saint-Astier; (ii) au niveau central, de conférences communes régulières; (iii) au niveau local surtout, de temps de rencontre et de dialogue ad hoc, sous la forme de « regards croisés » sur des thématiques et enjeux locaux, les difficultés rencontrées ou les bonnes pratiques à diffuser.